

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule, article 2, § 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le rapport du 12 juillet 2023 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant que les équipements visés par le présent arrêté, ont été jugés les plus pertinents en termes technologiques à la suite d'une analyse des statistiques existantes dans le cadre des primes antérieurement octroyées sur base des arrêtés du Gouvernement successifs et après consultation des représentants du secteur.

Arrête :

Article 1^{er}. Les équipements admis par véhicule, le montant maximum accepté par équipement ainsi que le montant de la prime, s'établissent comme suit :

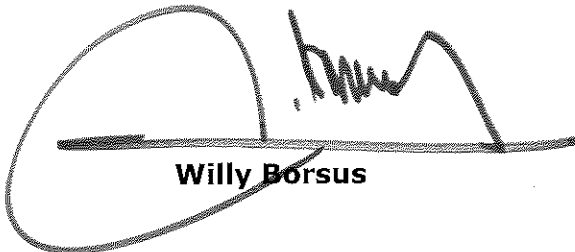
Equipements visés	Coût max de l'investissement	Taux d'aide
Déфлекteur de toit	1.700 €	40%
Jupes latérales tracteur	2.000 €	40%
Déфлекteur de culot	1.000 €	40%
Boîte de vitesse automatisée	2.600 €	40%
Système automatique de pression des pneus	1.300 €	40%

Système qui évalue le style de conduite en temps réel et donne une série de conseils visant à réduire la consommation (abonnement – prix/an)	1.700 €	40%
Système de navigation intelligent et d'assistance à la conduite	3.000 €	40%
Phares à LED	1.000 €	40%
Système de réduction de la charge à l'essieu	700 €	40%
Pneumatiques étiquetés de classe d'efficacité en carburant A ou B telle que définie par le règlement (CE) n°1222/2009 du 25 novembre 2009. Maximum 8 pneumatiques par véhicule	500 € par pneumatique	30%
Essieu supplémentaire pour les combinaisons 50 tonnes / 6 essieux	10.000 €	40%

Art. 2. L'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2021 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule.

Namur, le ...



Willy Borsus